Publié le

ID: 057-834329328-20230503-15_2023-DE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N° 15/2023

SÉANCE DU MERCREDI 3 MAI 2023

Sous la présidence de Monsieur Pierre MUEL, Président

Administrateurs: 19 En fonction: 19

(Convoqués le lundi 24 avril 2023)

Présents: 12 Absents: 7 (Pouvoirs: 5)

Présents: Mesdames Odile JACOB-VARLET, Yolande VON HOF, Messieurs Jean-Luc BOHL, Antoine DORR, Michel DUMONT, Bertrand DUVAL, Philippe HARDY, Thierry HORY, Pierre MUEL, Roger PEULTIER, Bernard STAUDT, Salvatore TABONE.

Absents excusés:

Claire ANCEL

(pouvoir donné à Roger PEULTIER)

François HENRION

(pouvoir donné à Pierre MUEL)

Véronique KREMER

(pouvoir donné à Yolande VON HOF)

Michel LISSMANN

(pouvoir donné à Thierry HORY)

Lucien VETSCH

(pouvoir donné à Salvatore TABONE)

Jean BAUCHEZ, Frédéric NAVROT

OBJET : INSTITUTIONS - RAPPORT SUR LA QUALITÉ DU SERVICE ET SUR LE PRIX - ANNÉE 2022

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président présente le rapport annuel pour l'exercice 2022 relatif aux prix et à la qualité du service (RPQS) public d'eau potable de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz qui sera ensuite transmis à l'Eurométropole de Metz.

Il est proposé au Conseil d'Administration de l'approuver et d'autoriser la Directrice de la Régie à le transmettre à l'autorité organisatrice du service, l'Eurométropole de Metz.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023 Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID: 057-834329328-20230503-15_2023-DE

MOTION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et D 2224-1 à D2224-5

APPROUVE le rapport annuel pour l'exercice 2022 relatif au Prix et à la Qualité du Service (RPQS) public d'eau potable de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz,

AUTORISE la Directrice de la Régie à le transmettre à l'Eurométropole de Metz.

Fait et délibéré à l'unanimité en séance le 3 mai 2023,

Le Président,

RÉGIE DE L'EAU DE LEUROMETROPOLE DE METZ

Pierre MUEL

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.